

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN FRANCE

Centre de Gros
de SAINGHAIN en MELANTOIS
59262 Sainghin-en-Mélantois

Références : 20062024_AUCHAN_SAINGHIN EN MELANTOIS
Code AIOT : 0007002200

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement AUCHAN FRANCE implanté Centre de gros de SAINGHIN en MELANTOIS 59262 Sainghin-en-Mélantois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN FRANCE
- Centre de gros de SAINGHIN en MELANTOIS 59262 Sainghin-en-Mélantois
- Code AIOT : 0007002200
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un entrepôt appartenant à Auchan. Il regroupe des produits alimentaires (sucrés et salés), des produits de droguerie, de parfumerie et d'hygiène qui sont ensuite distribués sur les magasins de la région. Le site Auchan de Sainghin-en-Mélantois est une plate-forme logistique de 34 350 m², composée d'un seul bâtiment (environ 404m x 85m).

Il est en activité 6 jours sur 7. 125 personnes en CDI et jusqu'à 40 intérimaires travaillent sur le site.

L'entrepôt est géré par un logisticien prestataire d'AUCHAN : ID Logistics.

Le site comprend également:

- un ensemble de bureaux et locaux sociaux en façade pour Auchan et le logisticien ID Logistics;
- des locaux techniques (local sprinkler à l'arrière, locaux de charge à l'avant, local TGBT en façade);
- une aire de manœuvre et de déchargement des camions;
- des parkings VL.

L'établissement Auchan de Sainghin-en-Mélantois est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consignes générales d'intervention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 18/06/1996, article 14.3.1 14.3.2 14.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 11/04/2017, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
2	état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/06/1996, article 13.5	Sans objet
7	Matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 22	Sans objet
8	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a réalisé une visite d'inspection le 20 juin 2024 de l'établissement AUCHAN RETAIL LOGISTIQUE situé rue des Hauts de Sainghin 59262 SAINGHIN-EN-MELANTOIS sur la thématique risque incendie.

Un point de non-conformité amenant un projet de mise en demeure a été relevé : **l'exploitant ne justifie pas d'un débit et d'une quantité d'eau calculés conformément au document technique D9 conforme au point 13 annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.**

Un point de non-conformité amenant des justificatifs à fournir par l'exploitant a été relevé :

- **l'exploitant ne dispose pas d'un plan de défense incendie conforme à l'annexe II point 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.**
- **L'exploitant ne peut pas justifier que la capacité de la source du réseau sprinkleur est augmentée de façon à permettre le fonctionnement de la moitié des R.I.A. pendant 20 mn conformément à l'article 14.3.2. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996.**

L'exploitant doit fournir à l'inspection les justificatifs suivants : le plan de défense incendie complété des éléments indiqués dans le constat n°3 et un justificatif de la prise en compte des RIA pour le volume de la source du réseau sprinkleur.

De plus, l'inspection propose à l'exploitant de transmettre pour informations et remarques son plan de défense incendie au SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/04/2017, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Situation administrative, Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts

exclusivement frigorifiques
Constats : L'établissement est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2012 au titre de la rubrique 1510.1 pour un volume de 508 500 m³. L'entrepôt est composé de 3 cellules de 11 830 m², 11 000 m² et 11 530 m². L'entrepôt n'a pas subi de modifications depuis. L'installation est toujours soumise à la rubrique 1510. L'état des stocks indique des produits relevant des rubriques 1436, 4320, 4331, 4510, 4511 et 4741 mais dans des quantités sous le seuil de déclaration de ces rubriques. Compte tenu de l'évolution de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, le site relève désormais du régime de l'enregistrement. Celui-ci reste cependant régi suivant les règles de l'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Prescription contrôlée : Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à

cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, à minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection un état des stocks pour répondre à cette prescription.

Cet état se présente sous la forme d'un fichier, mis à jour quotidiennement, envoyé par mail à une liste de personnes et accessible également sur le Google Data Studio (outil Google de data-visualisation). Il figure également accompagné du plan de défense incendie dans le poste de garde à disposition des services de secours.

L'état présente par rubrique les quantités, les mentions de danger éventuelles et la localisation. Des matières dangereuses sont indiquées avec une alerte de leur volume par rapport aux seuils autorisés. L'établissement est non classé pour les rubriques 4XXX et en dessous du seuil bas SEVESO (0,02).

En parallèle, des inventaires physiques sont réalisés : 1 fois tous les 15 j pour la partie picking et 1 fois par trimestre sur le reste de l'entrepôt.

L'exploitant dispose également de la liste des produits, sous la forme d'un tableau, faisant l'objet d'une fiche de données de sécurité : les produits sont classés par rubrique et un lien oriente l'utilisateur vers la FDS correspondante. 15 produits sont référencés.

L'état des stocks de l'exploitant répond aux 2 objectifs de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénariis d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier

2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie mis à jour en juin 2024. Il est disponible au poste de garde et accessible à distance sur un serveur.

Le PDI comprend les parties mentionnées dans la prescription sauf :

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique,
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées,

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie. Les personnels sont bien répartis dans des équipes mobilisées en cas d'incident ou d'accident mais il manque des éléments pour apprécier leur formation, qualification et entraînement.

L'exploitant n'a pas de plan de défense incendie contenant la description du fonctionnement opérationnel du sprinkler, les modalités d'accès aux fiches de données de sécurité et la justification du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incendie conformément au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que le plan de défense incendie complété lui soit transmis.

L'inspection demande également que le plan de défense incendie soit transmis au SDIS pour observations et remarques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/1996, article 14.3.1 14.3.2 14.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau – Moyens de secours

Prescription contrôlée :

14.3.1. -Extincteurs

L'exploitant mettra en place :

- des extincteurs à eau pulvérisée à raison d'un extincteur de 6 litres pour 200m²,
- des extincteurs CO₂ dans les locaux de charge, près des tableaux électriques, dans le local T.G.B.T. , dans le local sprinkleur.

L'ensemble du bâtiment sera équipé d'une alarme incendie par déclenchement manuel; dans les bureaux il sera mis en place des déclenchements manuels installés au droit des issues de secours et mettant en œuvre un système d'alarme audible en tous points.

14.3.2. - Robinets d'incendie armés

Dans l'entrepôt, il sera mis en place des R.I.A. de DN 40mm et 30m de longueur disposés de telle manière que chaque point de l'entrepôt soit atteint par deux jets de lance.

Les R.I.A. seront conformes aux Normes Françaises (N.F.S. 61201)

La pression résiduelle du manomètre le plus défavorisé sera de 2,5 bar

L'installation des R.I.A. sera reprise à partir du réseau sprinkleur.

La capacité de la source du réseau sprinkleur sera augmentée de telle sorte de permettre le fonctionnement de la moitié des R.I.A. pendant 20 mn.

Le diamètre nominal de la canalisation sera de au moins 80 mm.

Les canalisations non enterrées seront métalliques et résistantes à 1000 degrés.

Les R.I.A. seront protégés contre les chocs.

14.3.4 - Extinction Automatique

Il sera mis en place une extinction automatique à eau dans la totalité du bâtiment.

L'installation sera conforme à la règle R.L de l'A.P.S.A.D.

Cette installation disposera d'une réserve d'eau de 400 m³.

L'ensemble des moyens de secours devra être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications seront consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Extincteurs

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société Chubb n°18760042 daté du 12/10/2023.

Celui-ci recense 256 extincteurs en bon état, 1 non adapté au risque et 4 sortis.

Les extincteurs sortis ont été vandalisés.

L'exploitant indique avoir remplacé l'appareil non adapté.

D'après le rapport d'intervention :

- les extincteurs CO₂ sont : poste de transformation HT, local sprinkler, local de charge, bureau ou quai de capacité 2 et 5 kg.
- les autres sont soit à poudre (capacité 9 et 50 kg) ou à eau de capacité 9 L et répartis dans l'entrepôt.

Lors de la visite de l'entrepôt, l'inspection a vérifié la présence d'extincteurs CO₂ à proximité de quelques tableaux électriques.

Robinetts d'incendie armés

L'exploitant a présenté le rapport de vérifications périodiques de la société Bureau Veritas n°10461127/1.3.1.R daté du 22/08/2023. Il n'est pas indiqué d'écart et l'avis général est satisfaisant.

L'entrepôt comprend 39 RIA de diamètre 33 ou 40 mm.

Ils sont alimentés depuis l'installation sprinkleur.

Le plus défavorisé est le n° 9 (hall C) : son manomètre indique une pression de 14 bars.

L'exploitant a également présenté une attestation de fin de travaux n°46493 de la société CLF STREM pour la maintenance des RIA réalisée le 11/10/2023.

Extinction Automatique

L'inspection a constaté que le système d'extinction automatique d'incendie a bien fait l'objet en 2023 et 2024 des contrôles semestriels réglementaires (réalisés les 05/04/2023, 12/10/2023 et 17/04/2024).

L'exploitant a présenté le rapport de vérifications périodiques de la société Bureau Veritas n°10461127/7 daté du 17/04/2024. Le mainteneur actuel est CLF SATREM.

Ce dernier rapport indique que le nouveau groupe motopompe diesel respecte le référentiel NFPA et le réseau existant le référentiel R1 (APSAD).

Des écarts sans risque de mise en échec sont relevés. L'exploitant indique que le système d'extinction automatique est en cours de révision trentennale. L'exploitant veut passer sous le référentiel NFPA pour tout le système. D'importants travaux sont en cours et notamment les corrections des écarts relevés.

L'inspection a constaté que ces vérifications sont bien consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant ne peut pas justifier que la capacité de la source du réseau sprinkleur est augmentée de façon à permettre le fonctionnement de la moitié des R.I.A. pendant 20 mn conformément à l'article 14.3.2. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1996.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La capacité de la source du réseau sprinkleur doit permettre le fonctionnement de la moitié des R.I.A. pendant 20 mn.

L'inspection demande que la prise en compte de cet élément soit vérifié dans le cahier des charges de remise à niveau du système d'extinction automatique.

L'inspection demande qu'un justificatif lui soit transmis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau – Moyens de secours

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des 14/16 objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les

dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérifications des poteaux incendie réalisé par Bureau Veritas le 6 mars 2024.

Le rapport indique :

- 3 PI en périphérie de l'entrepôt (interne) et 1 PI externe,
- le diamètre : 1 x 100 et 2 x 65,
- les débits unitaires sous 1 bar : 68 / 66 / 75 / 72 m³,
- l'écart suivant : supprimer la végétation autour du poteau incendie à l'angle du quai 19 afin de le manipuler facilement.

L'exploitant ne dispose pas du calcul du débit nécessaire conformément au document technique D9. A fortiori les mesures réalisées sur les hydrants par BUREAU VERITAS le 6 mars 2024 ne permettent pas de justifier l'atteinte du débit requis par la D9.

L'exploitant ne justifie pas d'un débit et d'une quantité d'eau calculés conformément au document technique D9 conforme au point 13 annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que les besoins en eau incendie soient calculés conformément au document technique D9 et que l'exploitant justifie de l'atteinte de ce débit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 mois

N° 6 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/1996, article 13.5

Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs d'incendie

Prescription contrôlée :

Des déclencheurs manuels d'incendie sont répartis dans l'entrepôt auprès de chaque issue de secours selon le plan qui sera transmis à l'inspection des installations classées.

Les indications de ces déclencheurs sont reportées sur une centrale d'alarme et actionneront dans tous les cas :

- un dispositif d'alarme sonore et visuel
- et un système de protection particulière

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérifications périodiques du SSI de l'entrepôt réalisé par Bureau Veritas rédigé le 25/08/2023. Celui-ci ne relève pas d'écart de dysfonctionnement. Il indique que le désenfumage des locaux, la fermeture des portes CF sont mis en œuvre notamment par des déclencheurs manuels. Les DM sont reportés sur le SSI et diffusent l'alarme générale par diffusion sonore. Lors de la visite des 3 cellules de l'entrepôt, l'inspection a vérifié la présence de déclencheurs manuels sur un échantillon d'issues de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ([...], portes coupe-feu, clapets coupe-feu, [...]) [...]
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérifications suivants : - Le rapport de maintenance de la société SIA daté du 26/04/2024 pour le système de compartimentage : présence de non - fonctionnement (4 anomalies PCF 24, local charge, 23 et 25). 4 matériels coupe feu ne sont pas fonctionnels (percés ou ne se ferme pas) - Le rapport de maintenance de la société SIA daté du 20/04/2023 pour le système de compartimentage. - Présence de non-fonctionnement sur le compartimentage : 6 anomalies (PCF 27, 18 ,14 ,17, 23 et 25) - L'exploitant a présenté à l'inspection le devis signé pour le changement des 4 portes CF défectueuses mentionnées dans le rapport SIA du 26/04/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques
Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a présenté l'étude des flux thermiques réalisée par DEKRA en juin 2021 à partir du logiciel Flumilog.

L'inspection n'a pas constaté d'incohérences sur les hypothèses prises dans l'étude.

Par juxtaposition du graphe montrant la distance d'effets des flux thermiques avec un plan du site et des bâtiments voisins, l'exploitant justifie que le flux de 8 kW/m² ne sort pas des limites du site.

Type de suites proposées : Sans suite